



Arrêté

portant mise en demeure à l'encontre de la société BRENNTAG implantée zone industrielle La Promenade à Grez-en-Bouère (53290), de respecter les dispositions aux articles 2, 9 et à l'article 2 en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020 et à l'article 66-2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 autorisant la société BRENNTAG à étendre ses activités concernant les liquides inflammables, comburants et toxiques et à exploiter un entrepôt de produits chimiques, sur la zone industrielle de la promenade à Grez-en-Bouère notamment des produits visés sous les rubriques 4331, 1436 et 4734 (liquides inflammables dont le point éclair est inférieur ou égal à 93 °C) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 66-2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 précité, qui impose que l'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître [...] les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...). Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015056-0002 du 25 février 2015 fixant des prescriptions complémentaires (mesures de maîtrise du risque) à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 précité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020 fixant des prescriptions à la suite de la révision de l'étude de dangers du 7 juin 2019, complétée le 8 novembre 2019 ;

VU l'article 2 en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015056-0002 du 25 février 2015 précité, qui impose la mise en place de mesures de maîtrise des risques (prescription non communicable au public), dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ;

VU les articles 2 et 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 et modifiant l'arrêté préfectoral n°2015056-0002 du 25 février 2015 précité, qui impose la transmission dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, d'un document à jour et auto portant de l'étude de dangers d'octobre 2010, complétée en avril 2013, en intégrant les modifications apportées au site et analysées dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2021 réglementant la stratégie de lutte contre l'incendie du stockage de liquides inflammables de la société BRENNTAG, située zone industrielle La Promenade à Grez-en-Bouère (53290) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport du 22 juillet 2020 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 22 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, rédigé à la suite de la visite d'inspection du 8 juin 2020 portant sur l'action nationale « Post-Lubrizol » ;

VU le courriel du 15 novembre 2021 de la société BRENNTAG adressé à l'inspection des installations classées indiquant qu'un bon de commande pour le passage caméra et le repérage des réseaux a été signé, et que l'intervention est prévue pour débuter le 24 novembre 2021 et que les plans mis à jour devraient être terminés pour février 2022 ;

VU le rapport du 2 décembre 2021 de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 3 décembre 2021, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, rédigé à la suite de la visite d'inspection du 17 novembre 2021 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, formulées par courrier du 22 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que, lors de la visite en date du 17 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'exploitant n'a pas mis en place une première mesure de maîtrise des risques imposée à l'article 2 en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020 dans le délai imparti ;
- l'exploitant n'a pas transmis le document à jour et auto portant de l'étude de dangers intégrant les modifications apportées au site et analysées dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers ;
- la remise d'un devis estimatif daté du 15 octobre 2021 pour la connaissance des réseaux EU/EP et leur cartographie et qu'en conséquence la mise à jour des plans des réseaux du site n'a pas été réalisée, alors qu'il avait été constaté à la suite de l'inspection du 8 juin 2020 que divers éléments n'ont pas été matérialisés sur le plan des réseaux, en particulier la liaison entre l'atelier de la zone D3 et la cuve de sécurité commune avec la zone D1, ni le sens d'écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux articles 2, 9 et à l'article 2 en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020 et à l'article 66-2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRENNTAG de respecter les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait part de ses observations par courrier en date du 22 décembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société BRENNTAG, dont le siège social est situé 90 avenue du progrès à Chassieu (69680), exploitant un établissement de stockage et de conditionnement de produits chimiques dont des produits liquides inflammables, zone industrielle de la promenade sur la commune de Grez-en-Bouère (53290), est mise en demeure de respecter les dispositions aux articles 2, 9 et à l'article 2 en annexe, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020 et à l'article 66-2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, en fournissant au préfet de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières :

- avant le 31 mars 2022 :

- le plan des réseaux à jour avec, le cas échéant, la présentation des principaux constats faits sur la liaison de la rétention enterrée des zones D1 et D3 ;

- avant le 10 juin 2022 :

- un document attestant de la mise en place de la première mesure de maîtrise des risques imposée à l'article 2 annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020 ;

- un document à jour et auto portant de l'étude de dangers intégrant les modifications apportées au site et analysées dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers.

ARTICLE 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, une copie des documents demandés.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 ne serait(seraient) pas satisfaite(s) dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Grez-en-Bouère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Laval, le 14 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure

Article L.171-7 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article L.171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du

Il de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.